CONVENTION NATIONALE.

# OPINION

DE

## JEAN-NICOLAS MEAULLE,

SUR

## L'APPEL AU PEUPLE,

Imprimée par ordre de la Convention.

---

Citoyens,

J'ai besoin de votre indulgence pour arriver à la fin de mon discours, et je ne me dissimule point qu'il y a presque de la témérité à traiter une matière qui paroît absolument épuisée, à parler d'un sujet sur lequel plus de cent orateurs ont été entendus : cependant, Citoyens, comme les difficultés ne sont pas applanies, comme il est un point sur lequel les opinions sont divisées, j'ai cru que je pouvois aussi risquer la mienne, certain que si elle ne concilie point les différens avis, elle ne sera pas du moins capable d'augmenter les embarras et l'incertitude où se trouve l'assemblée.

Je vous avoue, Citoyens, qu'à la manière dont nous avion procédé dans l'affaire de Louis Capet, qu'après nos résolution premières, je ne voyois plus qu'un innocent à absoudre, ou un coupable à condamner; et quand la proposition de l'appel au peuple a été faite ici pour la première fois, mon étonnement a été grand et ma simplicité tout-à-fait déroutée. J'ai cru d'abord que ce n'etoit qu'une chicane de praticien, ou la dernière ressource du royalisme.

Citoyens! n'avons-nous donc pas décrété que nous jugerions définitivement Louis? Et l'on nous parle aujourd'hui d'appel au peuple! qu'est-ce donc que cette fine politique si prolixement vantée, qui nous porte à manquer de parole et à éluder les premiers engagemens pris avec nous-mêmes? Citoyens, votre droiture s'accommode-t-elle de ces principes?

Mais enfin, l'on nous presse, l'on nous montre des écueils, l'on nous effraie de notre propre responsabilité; on nous environne de toutes les terreurs imaginables. Tous les orateurs semblent s'être distribué les argumens les plus persuasifs; tous les diplomates ont épuisé les replis de leur gibecière. L'on nous inspire des soupçons: l'on veut étourdir notre raison par des déclamations calomnieuses: elles partent de tous les côtés. Toutes les espèces de séduction sont ici mises en usage; il y en a pour les bonnes gens, pour les hommes foibles, pour les indifférens. Une lutte scandaleuse s'est formée, et il y a eu un tel acharnement, que chacun désespérant d'amener à soi ceux qu'il connoissoit pour n'être pas de son système, il les a calomniés avec virulence, afin, sans doute, de leur arracher la confiance, et diminuer ainsi la somme des avis contraires au sien.

O turpitude humaine! il n'est point ou presque point d'orateur qui n'ait voulu faire passer son opinion à force de calomnies et par la violence de l'emportement.

J'ai analysé les idées et les principes; j'ai écarté les injures, les soupçons et ce qui etoit déclamatoire, et je vous jure qu'il m'est resté bien peu de choses.

Cette vaste conception, cette idée sublime de nos prétendus philosophes, cette grande mesure de sûreté générale, enfin cet étonnant appel au peuple m'a paru petit, contraire aux bons principes, et la plus fausse et la plus honteuse politique: à moins que la sanction du peuple ne soit qu'une vaine forme, tout cela se réduira bien réellement: à faire du souverain six mille tribunaux pour prononcer sur des crimes; et en même tems six mille assemblées diplomatiques pour prendre, à raison d'un seul in-

dividu, une délibération poitique et une mesure de sûreté génerele. Il faut être bien subtil et bien décidé pour soutenir que ce sera là un acte de la souveraineté du peuple.

Je doute que le peuple ait des idées si déliées; tout ce manège extraordinaire, il est très-vraisemblable qu'il le prendra pour de la dissimulation.

L'expérience de quatre années l'a rendu bien soupçonneux. On lui dira, et il croira facilement que sa cause est trahie, que l'égalité des droits est violée; on lui dira que les aristocrates et les royalistes approuvent les lenteurs de la Convention nationale, et qu'ils en conçoivent les plus flatteuses espérances: on lui dira que les émigrés rentrent pour partager le pardon que l'on semble ménager au chef de leurs conspirations; on lui dira que les prêtres réfractaires reviennent, et que le fanatisme renaît dans quelques parties de la République.

Il est notoire que les départemens sont aigris contre la ville de Paris, que l'opinion publique est corrompue; les bons citoyens se persuaderont aisément que les manœuvres dans lesquelles ils faillirent d'être enveloppés, se renouvellent aujourd'hui; que tout est disposé pour le triomphe du tyran. Ceux qui brisèrent son sceptre ne sont-ils pas dénoncés comme des agitateurs et des factieux? N'est-il pas vrai que les peines n'ont point encore atteint les illustres scélérats? N'est-il pas vrai que les voleurs du garde-meuble ont été punis en quelques semaines, et que le procès d'un tyran ne sera pas fini dans plusieurs mois? N'est-il pas vrai que la loi a toujours plié devant les richesses et la puissance? N'est-il pas vrai qu'elle ne s'est appesantie que sur le foible et sur le pauvre?

N'est-il pas vrai que les puissances étrangères interviennent dans le procès dé Louis? N'est-il pas probable que l'Espagne fera couler son or pour son salut, qu'elle a si fortement à cœur?

N'est-il pas vrai que pour sauver un criminel, la ressource ordinaire de la chicane est de proposer un appel, ou d'avoir recours à la cassation?

N'est-il pas généralement vrai que les exceptions dilatoires sont les armes de la mauvaise foi?

N'est-il pas vrai que l'on a cherché à diviser les citoyens en deux classes, en en désignant une à cheveux poudrés, et l'autre à poils lisses? N'est-il pas vrai qu'il nous a été fait des motions désorganisatrices?

N'est-il pas vrai que les brigands couronnés ont des moyens puissans de corruption?

N'est-il pas vrai qu'ils ont presque toujours des intelligences secrètes, qu'ils entretiennent des négociations mystérieuses?

N'est-il pas vrai que les peuples ont toujours été sacrifiés à leurs intrigues?

Citoyens, croyez-vous que les considérations étrangères ou diplomatiques, que les dangers hypothétiques, que les terreurs paniques, que les menaces de guerre puissent balancer ces vérités justes et déja vérifiées que je viens de vous rappeler? Vous attacherez-vous à tous les tours diplomatiques, à toutes les conjectures du *patriote français*? Vous écarterez-vous (pour des chimères) de la morale, de la raison, des idées simples, et sur-tout de l'exacte et prompte justice?

L'on vient ici vous prôner sur ce que feront ou ne feront pas les ministres étrangers dans telle ou telle hypothèse, et l'on voudroit, d'après des données plus ou moins extravagantes, vous faire agir en Angleterre, en Espagne, en Hollande et ailleurs, et vous faire prendre des mesures tortueuses en pays étranger? Mais avec qui traiteriez-vous donc? Avec des agens perfides qui ne tiennent au contrat qu'autant qu'il leur est avantageux. Ce seroit bâtir, Citoyens, sur le sable le plus mouvant. Soyez plus sages que ceux qui vous amusent d'une fausse science. Bâtissez sur votre propre terrein; vous avez un fond inépuisable et des matériaux de première qualité. Unissez tous les citoyens entr'eux; attachez-les à leur patrie; ramenez la confiance du peuple en ses représentans. Que votre justice soit prompte; que l'on ne puisse plus jeter aucun doute sur votre sévérité républicaine, et alors vous serez de bons législateurs et de profonds politiques.

Il sera temps alors de vous inquiéter des étrangers. Quand la confiance régnera parmi les citoyens, je me charge, moi, de toutes les arguties diplomatiques.

C'est ainsi, Citoyens, que je me trouve bien plus tranquille et plus heureux, quand débarrassé des pièges de l'intrigue et des filets de la fausse politique, dégagé des mesures variables inspirées par la peur, suggérées par la perfidie ou les affections du royalisme, je descends au fond de ma conscience, où je retrouve et des principes fixes, et les notions certaines du juste et de l'injuste. Alors il n'est plus possible de me faire admettre ces maximes éversives de la morale, ces mesures diplomatiques qui ne sont fondées sur aucun précepte, qui ne sont

que les suites et les combinaisons de la corruption ou de l'intrigue. Enfin, s'il y a du danger, quelque parti que l'on prenne, il vaut mieux périr avec la morale et la justice, qu'avec l'intrigue des tyrans, la corruption des listes civiles et les incertitudes de la diplomatie.

Hommes de bien qui m'entendez! c'est à vous que j'en appelle : la vertu transigea-t-elle jamais avec l'iniquité? Quand toute l'artillerie anglaise seroit pointée sur vous, quand tout l'or de l'Espagne vous seroit offert, consentiriez-vous de faire violence à la morale et à la justice? Souilleriez-vous le berceau de la République d'un exemple aussi scandaleux et aussi pernicieux pour les mœurs?

Ma politique et mes sentimens sont là. Voilà toute ma théorie : le secret du législateur est ici de donner des preuves constantes de son intégrité, de son impartialité, de sa sévérité, et sur-tout d'une justice prompte. Voilà une politique franche et bien saine : le législateur n'a pas besoin pour cela d'aller chercher dans les cours étrangères ce que doit devenir le peuple Français ; il est bien assuré que chaque acte de vertu et de justice nourrit la liberté et fortifie la République. Il sait bien que cette politique simple, mais droite, vaut mieux que les tours et retours des ministres ; il sait bien que la vertu républicaine doit infailliblement faire échouer toutes les mesures de la fourberie et de la corruption. Il laisse à d'autres l'honneur d'être plus fins et plus versés dans la diplomatie ; il leur abandonne l'invention des dangers hypothétiques ; il rit de leurs contes et de leurs prophéties sur le retour et sur la colère des tyrans.

Il n'atttend aucun ménagement des royalistes ou des rois. Loin de lui d'aussi coupables espérances! il ne veut point de caresses : il rejette toutes propositions.

Il ne veut point non plus couvrir sa responsabilité ; il veut qu'elle pèse sur sa tête : ainsi le lui prescrivent et son mandat, et son honneur. Une inviolabilité qu'il acquéreroit par politique ou par fourberie, lui seroit odieuse ; il ne sait point tromper le peuple sous prétexte de lui faire exercer un acte de souveraineté.

Telles sont, Citoyens, les dispositions dans lesquelles j'aborde la question de l'appel au peuple, ou de la sanction du souverain dans l'affaire de Louis Capet.

Je veux l'examiner à la lumière des principes du droit public

et politique, à la lumière des principes de la liberté et de l'égalité.

Les moyens allégués à l'appui d'un système nouveau pour nous, sont tirés de quelques principes généraux que personne ne contestera sans doute ; mais ce n'est pas dans les principes ou les propositions générales que l'on se trompe ordinairement. On les trouve en effet dans des livres, mais l'erreur se découvre dans leur choix, dans les conséquences que l'on en tire et dans l'application que l'on en fait, et c'est, je pense, ce qui se vérifiera dans la discussion de ceux qui ont prétendu justifier l'appel au peuple.

Que nous a-t-on allégué au soutien de l'appel au peuple? Je crois que les moyens peuvent se rassembler en peu de mots.

« Tout est soumis à la volonté générale du peuple. Donc le » jugement de Louis doit y être soumis : ce jugement, a-t-on » osé avancer, est constitutionnel, donc il doit, comme la » constitution, être sanctionné. Il y a une sanction tacite et une » sanction expresse. Le jugement de Louis doit être envoyé à » la sanction expresse. »

J'attaque d'abord les argumens qui m'ont paru étrangers à la question.

Premièrement, il est faux que tout soit soumis à la sanction du peuple. Cette sanction ne peut porter que sur les loix qui doivent être l'expression de la volonté générale. Vous n'avez pas même soumis toutes les lois à cette sanction. et vous l'avez au contraire bornée à l'acte constitutionnel. Donc c'est une fausse proposition que de dire que tout ce que vous faites est sujet à la sanction du souverain.

Et votre propre expérience vous apprend tous les jours qu'une multitude d'actes qui émanent de votre autorité, n'attendent ni la sanction expresse, ni la sanction tacite du peuple.

Quand l'on a comparé le jugement de Louis à la constitution, vous avez senti la différence qui se trouve entre l'un et l'autre, et sans doute que le pacte social de la République ne sera pas souillé du nom de Louis

Il est donc évident que les propositions générales que l'on a faites sont susceptibles de distinction, et que les conséquences que l'on en a tirées sont fausses.

Je passe maintenant au dilemme de Salle.

Ou le peuple veut la mort de Louis, ou il ne la veut pas ; s'il ne la veut pas, l'on ne sauroit s'opposer à sa volonté.

Cet argument n'est point solide, et j'en nie toutes les parties.

Pour obtenir la volonté du peuple, il faut lui présenter de objets sur lesquels cette volonté puisse s'appliquer et s'exercer Or, d'abord en principe de droit politique, et particulièremen dans un gouvernement représentatif, la volonté du peuple ne peut s'exercer sur les faits criminels, sur l'application des lois, sur l'application du droit des gens, sur les mesures de sûreté à prendre dans telle ou telle circonstance. Donc le peuple ne peut avoir de volonté juste, donc il n'y aura point de volonté générale sur l'affaire de Louis.

Ainsi l'argument de Salle n'est nullement concluant. L'on peut affirmer dès ici; et établir en principe que l'appel au peuple est injuste et illusoire.

En fait, il y a impossibilité de suivre cet appel ou d'obtenir un jugement du peuple.

Sur quoi ici la volonté a-t-elle à se déterminer? Il est incontestable que c'est sur une longue suite de faits, sur une serié de chefs d'accusation, sur une multitude d'attentats à la liberté.

Or, il est impossible de délibérer sans examiner les faits, sans peser les preuves. Il est impossible de ne pas voir les pièces qui font charge, ou au moins de n'en pas entendre le rapport. Il seroit indispensable encore d'entendre l'accusé.

Ah! mais, dit-on, ce n'est pas cela. Nous laisserons seulement au peuple le choix de la mort ou du bannissement.

Mais de quel droit pourrions-nous dire au peuple que Louis est coupable, parce que nous en avons la conviction? De quel droit, pour un grand jugement, pour l'examen du procès le plus sérieux, retrancheriez-vous le souverain dans le cercle étroit de vos questions? Vous borneriez par là-même l'exercice de sa souveraineté, tout en feignant de vouloir lui rendre un hommage que vous dites solemnel. Vous n'avez donné aucune réponse satisfaisante à cette objection. Je vous le demande, quand vous présenterez la constitution à l'acceptation du souverain, le reserrerez vous aussi entre deux alternatives? Lui prescrirez-vous un choix entre tel ou tel article?

Mais je crois que l'on peut aisément pénétrer votre politique, c'est un jugement d'expédient, c'est uniquement une délibération pour la forme que vous lui demandez.

Vous voulez que le peuple prononce sur l'étiquette du sac, comme ces anciens juges qui ne balançoient que les qualités des parties, et qui donnoient gain de cause a celle dont ils avoient le plus à espérer ou a craindre.

Ainsi, dans le cas où l'Espagne, l'Angleterre et la Hollan-

de, viendroient à declarer la guerre, le peuple se contenteroit du banissement de Louis. Dans le cas contraire, il prononceroit la mort. Il flotteroit donc dans la plus affreuse incertitude ? Il ne pourroit fixer sa détermination qu'à raison des influencés étrangeres ; il n'auroit pour guide, ni sa propre conscience où la conviction n'auroit pas été portée, ni une loi invariable, puisqu'on lui laiseroit une alternative.

Cela repugne à tous les principes de morale et de justice : le juge qui n'a pas une loi à appliquer, le juge qui a le choix des peines, doit nécessairement instruire sa religion sur la nature et sur les circonstances du délit ; autrement il statue aveuglément. C'est le pur hasard ou le affections du moment qui déterminent son jugement. Voudriez-vous exposer la Convention nationale, la sanction du souverain à un tel avilissement ? Vous qui appelez sans cesse le jugement de la postérité, songez-vous bien à ce que l'histoire lui transmetroit de la délibération que le peuple auroit prise sur l'affaire de Louis, qu'il n'auroit pas approfondie, ni même connue ?

Non, je ne croirai jamais que l'on veuille sincèrement et de bonne-foi obtenir un jugement populaire sur cette affaire, c'est une chose trop extravagante et trop éloignée des principes.

Mais quel seroit l'effet de cet appel au peuple ? Je soutiens qu'il jetteroit par-tout le découragement et qu'il amortiroit l'esprit public ? Si vous marchez vous-mêmes avec incertitude, si vous abandonnez le gouvernail du vaisseau politique, quelle défiance n'inspirerez-vous pas à ceux qui vous ont donné des pouvoirs illimités ?

Et si, dans un pareil abandon, les despotes et les anarchistes savent profiter des circonstances, que deviendront et la représentation nationale, et la liberté et la sainte égalité ? Quelle sera alors la responsabilité de ceux qui les auront compromises ou fait périr ?

Doutez-vous que dans le moment où les asemblées du peuple seront convoquées, tous les manifestes des cours ne paroissent ? Les propositions de l'Espagne n'ont-elles pas retenti dans toutes les parties de la République ?

Doutez-vous que l'on en prépare encore de semblables ?

Calculez-vous bien ensuite quelles seront les considérations politiques qui détermineront le peuple ? Ne croyez pas que les habitans de mon Village connaissent tous les tours de la Diplomatie, comme le citoyen Brissot. Ils sont bien éloignés

de cette connoisance ; et à moins que vous ne les fassiez assister du Comité Diplomatique ou du Ministre des affaires étrangères, je ne crois pas que vous parveniez à les faire diplomatiser.

Ils n'auront donc aucuns guides ; vous ne leur avez pas même donné les principes généraux en cette matière. Quelles seroient donc leurs régles de conduite, et de quelles loix pourroient-ils faire l'application ?

Je vous le demande maintenant, que signifie votre appel au peuple ? N'est-il pas inutile et dérisoire ? S'il n'est pas favorable au tyran et aux puissances étrangères, elles ne le regarderont que comme une vaine formule, au moyen de laquelle vous avez voulu leur en imposer. Elles n'en trouveront pas moins des motifs dinculpation ; elles ne vous pardonneront pas plus votre initiative au peuple qu'un jugement irrévocable. Vous ne devez songer à leur opposer que de l'énergie et de grandes forces, voilà tout le secret de la politique. Ne montrez jamais ni lenteur ni incertitude dans les temps périlleux ; soutenez le courage des Français ; attachez-les à la Convention nationale, en leur imprimant un mouvement républicain : qu'aucun Français ne puisse pas même délibérer sur le parti qu'il doit embrasser ; ne laissez aucun espoir de royaliser les Français. Vengez les patriotes dont le sang a coulé : ils en auront encore à verser pour la défense de la République et pour le maintien de la liberté. Flétrissez la royauté et les rois, perdez-les dans l'opinion ; c'est pour eux la mort la plus terrible : moquez-vous des calomnies royales, vous vous êtes déclarés les ennemis des rois. Comment voulez-vous qu'ils disent du bien de vous ? ils vous traiteront toujours de brigands et de scélérats. Vous vous êtes déclarés les protecteurs et les frères des peuples insurgens, et vous voudriez rechercher aujourd'hui la bienveillance de ces despotes ? Cela n'est pas raisonnable. Laissez-leur donc leurs calomnies ; elles ne les servent qu'auprès des esclaves ; c'est une arme émoussée dans leurs mains : plus vous serez calomniés par les rois, plus vous serez chéris des peuples. La mesure de la haine des premiers est aussi celle de l'amour des autres : eh ! comment voulez-vous que l'on persuade aux peuples que vous les haïssez, quand vous punirez des tyrans ?

Il est bien plus naturel de leur faire entendre que vous ménagez les tyrans et que vous faites peu de cas des peuples.

Vos grands égards pour les rois peuvent fixer l'opinion sur votre popularité.

Eh! Citoyens, nos succès ne se sont-ils pas arrêtés depuis que vous hesitez à faire un acte de justice nationale? N'avons-nous pas même éprouvé quelques malheurs? Ne semble-t-il pas que tous les cœurs se soient glacés? Oui, la méfiance est née avec l'espèce de stupeur où nous sommes restés vis-à-vis de Louis? Quel funeste présage pour l'appel au peuple, que nos lenteurs et nos incertitudes?

Mais qui donc demande cet appel? Est-ce le peuple? Est-ce l'accusé? Ni l'un ni l'autre : ce sont des juges, ce sont des hommes d'état investis des pouvoirs illimités, qui retournent consulter leurs Commettans. Et ce qu'il y a de plus remarquable encore, c'est que l'on parle de l'appel avant que l'on ait délibéré et prononcé. C'est ainsi que sous l'ancien régime l'on menaçoit les présidiaux de l'appel au parlement. C'étoit un moyen de l'intrigue et de la richesse, pour faire fléchir la justice et la sévérité des juges. Mais du moins l'on n'auroit pas osé parler, devant le premier tribunal, de l'appel au supérieur, et cette injure auroit été punie. Louis a eu aussi assez de pudeur pour ne pas parler d'avance de l'appel au peuple : et je pense que s'il le proposoit, alors seulement nous devrions délibérer sur l'appel. Mais, dans cette affaire, l'on a constamment renversé les principes de morale et d'honnêteté.

Indépendamment de tout cela, l'on ne nous a point montré sur quelles loix positives étoit fondé cet appel, ni comment on pourroit l'exécuter. Et remarquez que dans nos loix actuelles, il n'y a point d'appel en matière criminelle.

L'on nous cite les Romains, chez lesquels l'appel au peuple eut lieu. Mais jamais les juges interjettèrent-ils cet appel? Jamais les juges délibérèrent-ils que leur jugement seroit appelé au peuple? Non, sans doute; ils ne donnèrent jamais un tel scandale. C'étoit un benefice de la loi, dont un accusé pouvoit en certain cas faire usage; et les juges auroient eu honte de prévenir l'accusé.

Mais chez les Romains, l'accusateur et l'accusé comparoissoient devant le peuple : ils y étoient entendus avec les témoins. Le peuple prononçoit en connoissance de cause, et tout se terminoit au moins avec quelques apparences de justice e de morale.

Chez nous, si l'on vouloit instruire la religion du peuple, il faudroit plusieurs années. Mais nous ne tenons point à cela. C'est bien à nous qu'il faut parler de morale, de justice, et

de la religion des juges. Loin de nous toutes ces momeries ! Nous aurons dit : « la mort ou le bannisssement. » Il faudra que le peuple dise comme nous, parce qu'il est notre souverain. C'est à peu-près comme si nous le faisions tirer au sort entre le blanc et le noir, et voila ce que l'on nous présente comme une grande politique, comme un acte de souveraineté. Pauvre souverain ! Tu auras beau dire, il faudra que tu parle. « Blanc ou noir. » Il n'y a point de milieu.

Ah ! législateurs, y avez-vous réfléchi ? Quest-ce donc que cette politique qui trompe le peuple, qui est fondée sur l'immoralité ? Est-ce par elle que nous fonderons la République ? Est-ce par elle que nous épurerons les mœurs ? Je ne saurois le croire. Je ne crois point aussi qu'elle ramène parmi les citoyens l'union et la confiance : l'on vous en a dit assez sur ce point essentiel. Vous avez plus d'une fois éprouvé vous-mêmes combien il est dangereux de s'occuper des personnes, des individus, des faits particuliers : voulez-vous faire courir les mêmes dangers au peuple ? Vous pourriez ainsi le dégoûter des assemblées primaires. Remarquez, citoyens, qu'un conspirateur a nécessairemenr des partisans en grand nombre ; car l'on ne sauroit conspirer seul. Les conspirations de Louis embrassoient toute la République, il y a partout des royalistes, nous savons tous à quelles extrémités porte l'esprit de parti : nous savons avec quel emportement et quelle passion l'on se conduit quand la partialité nous dirige. Il est donc probable qu'il y aura des agitations violentes dans les assemblées primaires, dont Louis sera l'occasion. Ce sera toujours la suite inévitable de tout appel au peuple, à la différence des délibérations qui seront prises sur des loix générales qui se rapportent à tous ; qui touchent les intérêts communs et qui, par cela seul, fixent l'attention sur les choses, comme nous le voyons dans la Convention nationale même.

Au reste, je soutiens que les appels au peuple ne peuvent jamais être admis dans un bon gouvernement, dans une république où tous les cas particuliers doivent être jugés et réglés par les principes de la justice et de l'égalité : et ici je demande une réfutation.

L'égalité ne peut se soutenir que par l'application invariable et inflexible des lois. Or, ces lois pourroient plier dans tous les appels au peuple, puisque, dans votre systême, sa volonté seroit au-dessus de la loi ; cette prétendue volonté ne seroit donc qu'arbitraire et variable, et il arriveroit que deux conspirateurs, précisément dans les mêmes cas, seroient jugés ou con-

damnés différemment. Donc il n'y auroit ni loi ni égalité de droits.

Cela me conduit à dire que la volonté générale, que l'exercice de la souveraineté ont des bornes, et que tout ne leur est point soumis.

Quand le souverain a une fois adopté une loi, il ne peut que l'abroger; mais tout ce qui s'est passé avant l'abrogation doit être décidé par la loi existante. C'est en cela même que consiste la garantie des droits de l'homme et du citoyen. Cette garantie seroit rompue si l'on pouvoit juger un des contractans par des loix nouvelles et postérieures à ses actions. Or, cela pourroit arriver dans tous les appels au peuple. Donc le peuple ne doit jamais juger ni prononcer sur les faits particuliers, ni sur les individus. Il ne faut point mettre la volonté générale en usage sur des faits et des actions, parce que c'est à la loi seule à recevoir son application, Autrement il n'y auroit plus pour les membres de l'état ni sûreté, ni égalité, ni liberté, et il seroit possible que le prétendu souverain punît des citoyens pour s'être conformés aux loix. Cependant c'est un principe incontestable que le souverain ne peut tromper les membres de l'état, que la loi ne peut tromper les citoyens. Dans un pays d'égalité, la loi ne doit jamais fléchir. Rousseau a dit que le droit du souverain de faire grace ou de commuer les peines étoit fort douteux; moi, je ne balance pas à le lui contester formellement, sans quoi l'égalité des droits ne sera jamais qu'une chimère.

Je pourrois donc conclure dès ici que l'appel au peuple n'est qu'une mauvaise chicane et une hérésie bien formelle en politique, même dans les cas ordinaires et dans le règne des lois.

Mais je veux pousser ceci plus loin, et il me reste encore quelque chose à dire qui me paroît s'appliquer à notre sujet.

Quoi qu'on ait pu faire, le jugement de Louis n'est point une loi; dans aucun temps, chez aucun peuple il ne passera pour une loi. Ce sera toujours un jugement, ce ne sera toujours qu'une mesure de sûreté générale prise contre un individu ci-devant royal, c'est-à-dire que ce ne sera que l'application d'une loi positive, ou plutôt l'application du grand principe du droit politique sur un ci-devant roi, et ce principe est que le salut du peuple est la loi suprême. Or, dans l'un comme dans l'autre cas, il ne peut jamais être question que de juger et d'appliquer la loi. Or encore il ne sauroit alors y avoir de volonté du souverain ou de sanction du peuple; parce que, comme le dit Rousseau, il n'y a point de volonté générale sur un objet particulier.

« En effet, continue-t-il, cet objet particulier est dans l'état » ou hors l'état. S'il est hors l'état, une volonté qui lui est étran- » gère n'est point générale par rapport à lui ; et si cet objet est » dans l'état, il en fait partie : alors il se fait entre le tout et sa » partie une relation qui en fait deux êtres séparés, dont la partie » est l'une, et le tout moins cette partie est l'autre ; mais le tout » moins une partie n'est point le tout, et tant que ce rapport » subsiste, il n'y a plus de tout, mais deux parties inégales, d'où » il suit que la volonté de l'une n'est point non plus générale » par rapport à l'autre.

» Mais quand tout le peuple statue sur tout le peuple, il ne » considère que lui-même, et il se forme alors un rapport ; » c'est de l'objet entier sous un point de vue à l'objet entier sous » un autre point du vue sans aucune division du tout. Alors la » matière sur laquelle on statue est générale, comme la volonté » qui statue. C'est cet acte, dit Rousseau, que j'apelle une loi. »

Et moi, je ne reconnois d'autre loi que cet acte. Je m'y soumets parce qu'il est général et commun à tous les membres de la société, parce que, s'appliquant à tous, il garantit à chacun sa sûreté, sa liberté et l'égalité des droits.

Mais, citoyens, Louis n'étant dans l'état qu'un grand conspirateur, qu'un objet particulier, il ne peut faire la matière d'une loi, il ne peut être soumis à une délibération du souverain ; et gardez-vous d'enseigner jamais que le peuple souverain puisse statuer particulièrement sur un ou plusieurs membres de l'état : car alors il pourroit enfreindre le contrat et les loix ; il deviendroit juge en sa propre cause ; il vengeroit sa propre offense (1) ; la force tiendroit lieu du droit ; il n'y auroit plus de souverain ; il ne resteroit qu'une multitude effrénée qui oppri-meroit ou favoriseroit arbitrairement les citoyens. Je dis donc que le peuple n'est plus peuple, que le souverain n'est plus souverain quand il prononce sur des individus ou sur des faits particuliers ; je dis qu'alors même il est dans la plus affreuse anarchie.

Ainsi, toutes les fois qu'il est question d'un jugement, et surtout d'un jugement sur une affaire de haute trahison, il faut que le pouvoir de statuer, entre les parties, il faut que l'application de la loi aux faits et aux crimes soient conférés à des commissaires ou des juges. Eux seuls peuvent impartialement appliquer la loi ou la volonté générale antérieurement énoncée ou promulguée ; eux seuls peuvent statuer contre un individu pour le

(1) Montesquieu dit que le peuple ne peut juger sa propre offense.

salut de l'état, et alors ces juges ou commissaires extraits et séparés du souverain et des individus délibèrent entre l'un et les autres.

Voilà, citoyens, des vérités qui me paroissent incontestables; voilà des principes établis mathématiquement. Ils doivent nous déterminer à décreter sur-le-champ que, dans la république française, il n'y aura jamais d'appel au peuple.

Mais si, dans la suite, l'on proposoit d'établir l'appel au peuple, si cet appel existoit dans nos lois-mêmes, je dis que l'admettre dans les circonstances où nous sommes, seroit une fausse et mauvaise politique.

Il semble que la convention nationale oublie sans cesse ses pouvoirs; elle n'a montré jusqu'ici que de la foiblesse; elle n'a jamais su diriger la grande autorité qui lui a été confiée; elle n'a jamais connu toute l'étendue et toute la force de cette autorité. Un orateur nous a prêché qu'il étoit las de la confusion des pouvoirs. . . . . . Il est bien temps, d'alléguer notre ennui et notre lassitude! c'est bien à la veille de l'acte le plus décisif que nous devons tenir un langage aussi modéré! Nos guerriers ont-ils parlé de leurs fatigues avant la charge de la bataille de Gemmap? . . . Quand le jugement de Louis sera exécuté, quand la loi sur les émigrés sera finie, quand nos armées seront bien organisées, en un mot quand le danger de la patrie sera passé, il nous sera peut-être permis de parler des risques à travers desquels nous aurons conduit la machine politique. Mais jusques-là il faut, sans relâche, tenir le gouvernail. Le moindre relâchement nous feroit échouer. Si le pilote s'endormoit un seul instant au milieu de la tempête, s'il remettoit son poste à tout l'équipage, il seroit repréhensible par cela seul qu'il n'auroit par su tenir le rang qui lui étoit assigné. Ce n'est que lorsque le calme est rétabli qu'il peut s'entretenir avec ses compagnons, et qu'il doit les consulter.

Citoyens, examinons donc un peu la nature de nos pouvoirs, examinons leur objet, examinons les circonstances dans lesquelles ils nous ont été donnés, et celles dans lesquelles nous nous trouvons encore.

Il est des cas rares, à la vérité, il est des dangers si imminens pour la patrie, que l'on est obligé de recourir à des mesures violentes et extraordinaires afin de sauver l'état. Dans ces cas rares et manifestes, dans ces cas imprévus par les lois, il faut pourvoir à la sûreté publique par des actes particuliers; il faut apeller les plus dignes et les plus décidés au timon des affaires. Assurément nous sommes venus ici au milieu des plus grands orages.

Nous y sommes venus avec des pouvoirs illimités. Le souverain, l'état malade nous ont confié sur-tout le soin de les sauver. Le peuple s'est abandonné entièrement à la volonté et aux mesures de ses médecins ; et quelque violens que puissent être les remèdes, il les souffrira tous pourvu qu'il soit préservé de la mort politique. Dans des crises violentes, le malade n'a plus de volonté, Les lois se taisent ; les règles ordinaires peuvent être impunément violées. Tout pourroit être perdu par les formes et par les lenteurs. Le premier besoin de la nation est son propre salut. Elle s'est absolument abandonnée aux moyens arbitraires de ses commissaires. Elle ne peut, elle ne doit pas leur opposer sa volonté générale.

Or, citoyens, tel a été l'objet de vos pouvoirs illimités. Oui, c'est avant tout pour le sauver que le peuple vous a envoyés ici, et vous avez été envoyés et vous êtes encore dans la crise la plus violente et la plus périlleuse. Vos pouvoirs, il faut le dire, vos pouvoirs sont dictatoriaux. Ils le seront tant que le danger de la patrie durera, tant que la crise se prolongera.

Et bien, citoyens, si vous êtes bien pénétrés de la nature et de l'étendue de vos pouvoirs, sachez que tout est hors des règles ordinaires ; sachez que tout doit céder à votre puissance illimitée ; sachez que l'on ne peut vous faire aucun reproche, pourvu que vous sauviez la république ; tout ce que l'on dit des formes, des règles, des lois, vous est étranger. L'affaire de Louis tient essentiellement ê la crise générale. Il en a été la cause, lui seul peut la renouveler. Sa défaite a fait périr des milliers de citoyens. L'on s'est battu pour et contre. D'habiles médecins doivent détourner cette humeur, et ne pas permettre qu'elle occasionne une nouvelle crise dans le corps politique. Louis doit donc être l'objet de vos pouvoirs illimités. Ici le peuple s'est entièrement abandonné à vous. Dans cette grande crise vous êtes les seuls juges. Le malade est en délire et travaillé par une fièvre violente, vous ne devez point le consulter pour sa guérison; voilà vos pouvoirs illimités, sachez en user.

Ne faites pas la faute de recourir au peuple en pareil cas. Vous lui remettriez un glaive qu'il vous a confié, parce qu'il a reconnu qu'il étoit lui-même dans l'impuissance de le diriger.

Vous détruiriez, par cela même, tout ce que vous avez fait de revolutionnaire. Vous vous rabaisseriez, et vous seriez soumis à des comptes que vous ne devez à qui que ce soit.

Vous voyez, citoyens, que, dans des cas aussi extraordinaires, il n'est nullement question de censure ni de sanction du peuple. Il faut, au contraire, que le peuple ne puisse arrêter l'effet des

pouvoirs illimités qu'il vous a confiés ; il faut qu'il marche rapidement et sans regarder en arrière dans le sens de ces mêmes pouvoirs.

Ses contradictions, ses réclamations ne peuvent que lui être funestes.

Citoyens, hâtons-nous donc de sauver la patrie, et nous en aurons bien mérité. Il ne sera jamais permis de critiquer les moyens par lesquels nous serons arrivés à cet heureux résultat.

Nous avons porté des décrets révolutionnaires, tel est celui contre les émigrés pris les armes à la main. Leur procès est fait très-dictatorialement et sans jurés; et bien il a été exécuté sans attendre aucune sanction du peuple ! Citoyens, nous eussions bien agi, si notre détermination envers Louis eût été aussi prompte et aussi efficace.

Enfin, de quelque manière que vous terminiez avec Louis, vos mesures ne pourront jamais s'excuser que comme dictatoriales. Elles seront toujours contraires aux règles ordinaires. Nulle sanction du peuple ne sauroit les légitimer dans le sens des lois des jurés. La sanction est donc inutile. Elle est d'ailleurs contraire à la nature et à l'expression du mandat qui vous a été donné. C'est une fausse et dangereuse politique que de recourir en pareil cas à la sanction, quand l'état est malade et que son propre salut peut exiger encore plusieurs fois, que nous précipitions des moyens et des remèdes que le vœu du peuple rendroit peut-être nuls.

Marchons avec hardiesse; sauvons notre patrie, et alors nous déposerons notre autorité sans bornes, qui pourroit, dans le calme, devenir dangereuse et liberticide. Ce sera le moment de laisser nos pouvoirs et de les diviser. Il faudra l'annoncer par un acte bien solemnel. (1)

Je demande la question préalable sur tout appel au peuple.

---

(1) Si la sanction du peuple est décrétée, elle ne peut porter que sur l'approbation ou sur l'improbation du jugement.

Le peuple ne doit approuver que la forme du jugement pour couvrir toute incompétence. Il ne peut pas entrer dans l'examen du fond du procès, il seroit alors lui-même incompétent.

Il ne peut être question de prononcer sur l'appel, qu'après le jugement ; car, si l'accusé est absous, il n'y aura pas d'appel ; s'il n'est condamné qu'à la prison, il ne voudra point de l'appel.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.